

République Française - Département d'Indre-et-Loire

COMMUNE de VERNOU-sur-BRENNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 27 FEVRIER 2023

**Convocation adressée aux
Conseillers par courrier le :**

27 février 2023

Effectif légal du Conseil : 23

Nombre de Conseillers :

En exercice : **23**

Présents : 21

Votants : 22

Résultats du vote :

Voix « POUR » : 22

Voix « CONTRE » : 0

Abstentions / blancs : 0

Transmission en Préf. , le
Publié, affiché, notifié, le

L'an deux mille vingt-trois, le trente janvier à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de VERNOU-sur-BRENNE, légalement convoqué le 22 février 2023 par Madame le Maire, Mme DEVALLÉE Pascale, s'est réuni en session ordinaire.

Il a été procédé à l'appel nominal.

Etaient présents les conseillers municipaux suivants, formant la majorité des membres en exercice : Mme DEVALLÉE Pascale, Mme FERRAND Claude, M. TARBE de SAINT-HARDOUIN Patrice, M. LEBREC Michel, M. MAZET Franck, Mme GOURON Claude, M. DEVALLEE Victorien, Mme COMMUNAL Renée, Mme BONZON Marie-Claude, M. FROGER David, M. ROBIN Xavier, Mme LABREVOIT Sandrine, M. BONZON Sébastien, M. LANDAIS Romain, Mme ROUVRE Liliane, Mme HENNEQUET - ANTIER Christelle, M. CHAMPION Pierre, M. LESAGE Mathieu, Mme DUBRAY Françoise, Mme Céline MERCIER.

Etaient absents et excusés ayant donné pouvoir :

M. SIMONIN Denis donne pouvoir à Mme DEVALLEE Pascale

Etaient absents excusés :

Mme Sophie CHASLES

Etaient absents non excusés :

Désignation du secrétaire de séance : conformément à l'article 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Mathieu LESAGE a été désigné en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal.

CERTIFIE EXECUTOIRE

Le Maire,

DELIBERATION N° 16 / 2023

**DELIBERATION SUR LES PROVISIONS POUR
RISQUES ET CHARGES (CONTENTIEUX
COSSON)**

Mme Le Maire, Pascale DEVALLEE, rappelle à l'assemblée qu'un Administratif est en cours concernant la demande d'annulation par des tiers, d'un permis de construire concernant le projet de réhabilitation de la friche COSSON.

Qu'à ce titre, une convention d'honoraires a été signée entre la commune de VERNOU-SUR-BRENNE et la société d'avocats WALTER & GARANCE. Dans le cadre de ce contentieux, il convient aux regards des principes budgétaires de la comptabilité publique de prévoir une provision pour risques et charges en cas de condamnation de la commune à l'issue du contentieux administratif. Cette provision s'inscrit dans un principe comptable de prudence qui permet de constater un risque ou une charge probable. Aussi, tous risques et charges probables répondant aux critères des « dotations aux provision » doivent faire l'objet d'une provision. Ce sont des dépenses dites obligatoires.

Pour rappel, les provisions pour risques et charges sont destinées à couvrir un risque ou une charge qui va générer une sortie de ressources vis-à-vis d'un tiers, sans contrepartie au moins équivalente. La réalisation du risque ou de la charge est rendue probable par un événement survenu ou en cours. Il importe que ce risque ou cette charge soit nettement précise quant à son objet. Précisément dans le cadre du contentieux « COSSON », la nature de ce type de provisions est une provision pour litiges et contentieux visant estimée, dans le cas éventuel d'une condamnation, les frais de justice voire les dommages et intérêts. Le régime budgétaire de droit commun inscrit cette provision comme une opération semi-budgétaire où il y a uniquement une dépense ou recette de fonctionnement regroupée sur le chapitre 68 « Dotations aux provisions » ou 78 « Reprises sur provision ».

Vu articles L.2321-2, L.3321-1, L.4321-1, L.71-113-3, L.72-103-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n° 2014 - 1746 du 29 décembre 2014 et, notamment, son article D 5217 -22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant qu'en vertu du principe de prudence et de l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes, des provisions pour risques et charges doivent être constituées afin de couvrir les risques liés à des litiges et des contentieux.

Considérant qu'un contentieux oppose la commune de VERNOU-SUR-BRENNE à M. GABYET et autres.

Considérant que le montant global en cas de condamnation est estimé à 2 000 €

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé, **à l'unanimité** :

- **Adopte** la constitution d'une provision budgétaire d'un montant de 2 000 € permettant de couvrir le risque lié au contentieux opposant la commune de VERNOU-SUR-BRENNE à M. GABYET et Autres. Cette provision sera inscrite budgétairement.
- **Inscrit** en dépenses de fonctionnement au compte 68 « Dotations aux provisions » pour un montant de 2 000 €.
- **Inscrit** en recettes d'investissement au compte 15 « Provisions pour litiges » pour un montant de 2 000 €.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

**Madame le Maire,
Pascale DEVALLEE**

